TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

MEMOIRE EN REPLIQUE n° 2

POUR :

Ci-après dénommés « les requérants »
Ayant pour avocat :

Me Jean-Sébastien BODA
Avocat au barreau de Paris
6 avenue du Coq
75009 PARIS
Téléphone : 06.59.90.54.45
Télécopie : 09.72.52.83.16
Toque E 1690

Et élisant domicile à son Cabinet.

CONTRE :

La décision implicite de rejet de leur recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Le 19 novembre 2020, le Conseil municipal de la commune de Marcillac-Vallon a adopté la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection (**Production n° 3 : PV du Conseil municipal du 19 novembre 2020**).

Cette délibération a décidé :

- D'approuver le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir le commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à rechercher toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Cette délibération arrête le principe de mise en œuvre du dispositif de vidéo protection qui suivent : cinq caméras pour trois secteurs que sont le parking du Cambou, le parking de la salle des fêtes, les entrées de l'école maternelle Jean Auzel.

Cette délibération ne va cependant pas plus loin et aurait dû être complétée par une seconde délibération autorisant le Maire à implanter lesdites caméras.

I.2. Inquiets du respect de leurs libertés fondamentales, les requérants adressaient au Maire de Marcillac-Vallon un recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

Force est de constater qu'aucune réponse n'ayant été apportée à ce recours gracieux, une décision implicite de rejet est nécessairement née le 15 septembre 2021.

La commune de Marcillac ayant, de nouveau, présenté des écritures en défense, les requérants viennent, par le présent mémoire, présenter leurs nouvelles observations en réplique.

II. DISCUSSION

I.1 - Sur la prétendue irrecevabilité de la requête introductive d'instance

II.1.1. Sur la prétendue obligation de Monsieur le Maire de rejeter la demande d'abrogation des requérants

La commune prétend que la requête serait irrecevable car la délibération serait légale.

Ce faisant, elle confond la recevabilité de la requête et son bien fondé.

En l'espèce, la mesure litigieuse fait grief aux requérants qui ont parfaitement intérêt à agir contre elle. Par conséquent, la requête est recevable, quel que soit son bien-fondé.

II.1.2. Sur la prétendue absence de caractère d'acte faisant grief de la délibération n° 2020/09/076

Il a déjà été démontré, car jugé, que la délibération dont l'abrogation était sollicitée dans le recours gracieux ne saurait être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause ; elle fait donc grief.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Douai dans un arrêt fiché sur ce point :

> « *La délibération litigieuse, qui approuve le principe de l'installation d'un dispositif de vidéo-protection sur l'ensemble du territoire de la commune de Nieppe, engage le conseil municipal dans la mise en œuvre de cette politique publique destinée à assurer la sécurité des citoyens et intéresse les affaires de la commune d'un triple point de vue domanial, avec l'installation de cinquante-huit caméras sur le territoire de la commune, budgétaire avec un coût prévisionnel estimé de 110 000 euros toutes taxes comprises, et de commande publique avec la passation des marchés publics correspondants. Elle ne saurait dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient la commune de Nieppe, être regardée comme une simple déclaration d'intention dépourvue de portée juridique, ni comme un acte préparatoire à la décision préfectorale autorisant l'installation du dispositif en cause. Acte faisant grief, le recours contentieux dirigé à son encontre par deux membres du conseil municipal est recevable, alors-même que le maire est seul compétent pour l'exercice des missions de police administrative générale et que l'installation de ce système de vidéo-protection est soumise à l'autorisation préalable du préfet agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, en vertu de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure* ». (CAA Douai, 24 novembre 2020, Commune de Nieppe, n° 19DA01349).

En effet, comme le relevait le rapporteur public, Bertrand Baillard dans ses conclusions sur cette décision « *la délibération ne nous semble pas être un simple vœu pieu mais bien un acte normatif actant de la mise en œuvre d'un dispositif* ***pour partie au moins déjà défini*** ».

La commune fait de nouveau des rapprochements malheureux avec des décisions en matière d'urbanisme, c'est-à-dire des cas spécifiques où aucune liberté fondamentale n'est en cause.

De fait, les caméras ont bien été installées sans seconde délibération ce qui atteste le caractère décisoire de la délibération dont l'abrogation était sollicitée. Celle-ci précisait le nombre de caméras déployées et leur emplacement sur le domaine public. Ce n'était donc nullement un

simple acte préparatoire comme la jurisprudence l'a déjà jugé (et la lecture qu'en fait la commune n'est pas sérieuse).

Quant à la présentation du coût prévisionnel de cette installation : le maire à refusé de donner le coût durant des mois. Le coût du dispositif a été pour la première fois exposé au Conseil Municipal du 28 octobre 2021, à la suite d'une question des conseillers d'opposition. Soit après le déploiement et près d'une année après la délibération litigieuse (**Production n° 22 : PV du Conseil municipal du 28 octobre 2021**).

L'acte fait donc grief et son abrogation pouvait être sollicitée. Le refus implicite peut donc voir sa légalité être contestée devant le juge administratif.

II.1.3. Sur le prétendu défaut d'intérêt à agir des requérants

II.4.1. En premier lieu, Solidaires est une union syndicale de l'Aveyron, et non pas un simple syndicat de l'éducation (**Production n° 12 bis : Statuts de Solidaires Aveyron**).

On lit à l'article 2 que son objet est notamment « *de renforcer la défense des intérêts des adhérents (…) et de l'ensemble du monde du travail par tous les moyens* ».

La commune persiste à citer les mauvais statuts dans ses écritures alors qu'au regard de l'article 2 de ses statuts il a bien évidemment intérêt à agir contre ce qui dégrade la qualité de vie à l'école. Tel est bien le cas avec l'existence de ces deux caméras qui font planer un climat sécuritaire sans fondement sur un lieu de vie scolaire par essence, paisible.

II.4.2. En second lieu, l'intérêt à agir des personnes amenées à vivre ou à travailler dans une commune n'est pas sérieusement contestable dès lors qu'ils refusent que leur mode de vie puisse être exposé à des systèmes de vidéosurveillance.

De fait, les habitants de Marcillac vont aux poubelles, les parents d'élèves vont à l'école, etc. Ils sont donc bien concernés, et leurs enfants avec eux, par le déploiement du système de vidéoprotection.

De nouveau, les décisions citées par la commune dans ses écritures sont relatives à l'intérêt à agir en matière d'urbanisme. C'est sans rapport avec la présente instance.

Quand au fait que certains requérants n'habitent pas la commune, ils n'en demeurent pas moins parents d'élèves et comme tel, concernés par la mesure. Et ils sont, par surcroit, habitants de communes limitrophes.

II.4.3. N'en déplaise à la commune, qui ne veut décidemment pas que sa délibération soit jugée au fond par le truchement du refus de l'abroger, la jurisprudence a tranché le débat sur l'intérêt à agir en matière de vidéosurveillance :

> « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Josse, qui réside à Taupont, commune limitrophe de celle de Ploërmel et appartenant au canton dont Ploërmel est chef-lieu, justifie, en cette seule qualité d'un intérêt direct et certain à demander l'annulation des arrêtés attaqués ; que, par suite, ses requêtes sont recevables* » (TA Rennes, 6 juillet 2017, M. Josse, n° 1504719, 1604356).

En l'espèce Madame justifie résider (**Production n° 4 : Attestation de domiciliation**), Madame (etc... version anonymisée)

Il en va de même de tous les requérants qui résident dans la commune de Marcillac-Vallon, ce que celle-ci ne saurait contester.

S’agissant des requérants qui ne résident pas sur le territoire de la commune de Marcillac-Vallon, il s’agit de personnes qui travaillent sur la commune et dont les enfants y sont scolarisés ; ils sont donc parents d’élèves. C’est le cas, par exemple, de (...)
L’intérêt à agir des requérants est ainsi parfaitement démontré.

II.1.4. Sur la prétendue forclusion frappant le recours gracieux

La commune de Marcillac, ignorant sans doute les subtilités de la jurisprudence administrative en matière de retrait et d’abrogation des actes administratifs, désormais codifiées à l’article L243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, feint de penser qu’un recours gracieux tendant à l’abrogation d’une délibération illégale est enserré dans le délai contentieux contre cette même délibération.

Tel n’est pas le cas et elle le sait bien. Les fins de non-recevoir opposées ont un caractère dilatoire très prononcé.

On rappellera qu’en droit « *lorsqu’il est saisi de conclusions à fin d’annulation du refus d’abroger un acte réglementaire, le juge de l’excès de pouvoir est amené à contrôler la légalité de ce refus en appréciant celle de l’acte réglementaire dont l’abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision* » (CE, 14 octobre 2022, Section française de l’Observatoire international des prisons, n° 445873).

En l’espèce, les requérants ont adressé au Maire de Marcillac-Vallon un recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021 (**Production n° 2 : Accusé réception**) tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d’un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée (**Production n° 1 : Recours gracieux du 09 juillet 2021**).

Aucune réponse n’ayant été apportée à ce recours gracieux, une décision implicite de rejet est nécessairement née le 15 septembre 2021.

C’est cette seconde décision qui est présentement querellée comme cela est explicitement précisé dans les conclusions dont le tribunal de céans est saisi.

Par conséquent, l’argumentation relative à une prétendue forclusion ne retiendra pas l’attention.

II.2. Sur la violation du droit à l'information des élus.

II.2.1. Selon les écritures de la commune :

> « *aucune ambiguïté n'était possible quant à l'inutilité d'une seconde délibération pour acter de la mise en oeuvre du dispositif de vidéoprotection.*
> *En effet,*
> *- Lors de la séance du 19 novembre 2020, le dispositif de vidéoprotection a été présenté de manière très précise aux élus. Tous les éléments relatifs à la localisation des caméras ainsi qu'à leur nombre ont été communiqués aux élus.*
> *Le Maire de Marcillac-Vallon a également répondu aux questions posées par les membres du Conseil municipal. Ainsi, le coût annuel de la maintenance de ce dispositif a été précisé lors de la séance.*
> *- Au cours de cette même séance, l'ensemble des étapes utiles à la mise en oeuvre du dispositif de vidéoprotection ont été présentées, à savoir :*
> *o La saisine du « commandant de gendarmerie, ainsi que tout autre responsable ou autorité dans le cadre de la réalisation de ce projet » ;*
> *o La recherche de « toute subvention publique à laquelle ce projet serait éligible* » ;
> *o La signature de « tout document nécessaire à la mise en oeuvre de cette décision ».*
> *Il a ensuite été proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à les réaliser* ».

Il est manifeste que cette argumentation entre frontalement en conflit logique avec l'argumentation de la commune prétendant que la délibération n'était qu'un acte préparatoire sans portée juridique.

En réalité, et ainsi que les requérants l'ont amplement démontré, une seconde délibération devait bien intervenir selon les informations données aux conseillers municipaux par le maire.

D'ailleurs, les élus d'opposition ont questionné le maire sur cette seconde délibération, et l'ont fait par écrit dans les questions diverses lors du conseil municipal du 28 octobre 2021, soit après le déploiement surprise. Ce qui démontre le manque d'information flagrant vis à vis d'eux (**Production n° 22 : PV du Conseil municipal du 28 octobre 2021**).

II.2.2. Il est fait reproche aux requérants de rapporter des éléments de communication du maire dans les médias. Mais il se trouve que ces éléments entrent dans ceux qui permettent d'informer le conseil municipal de la marche à suivre.

Il en va de même au niveau national lorsque le Conseil constitutionnel contrôle la clarté et la sincérité des débats parlementaires. Ainsi « *la circonstance que certains ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale et dans les médias, des estimations initialement erronées sur le montant des pensions de retraite qui seront versées à certaines catégories d'assurés, est sans incidence sur la procédure d'adoption de la loi déférée dès lors que ces estimations ont pu être débattues* » (Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023).

Tout le problème ici est que jamais les informations erronées du maire n'ont pu faire l'objet d'un débat permettant d'éclairer les conseillers municipaux, de bien les informer, sur ce qu'ils votaient.

Les requérants qui reprennent leurs écritures antérieures n'entreront pas plus avant à ce stade des échanges sur le moyen.

II.3. Sur la violation disproportionnée du droit au respect de la vie privée.

La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection relève de la police administrative générale et est ainsi soumise au régime strict de cette police administrative. Ainsi, l'installation d'un dispositif de vidéoprotection doit respecter le droit à la vie privée et être strictement encadré. En particulier, la jurisprudence a précisé qu'une telle installation doit être nécessaire et proportionnée à la préservation de l'ordre public et n'hésite pas à annuler les installations qui sortent de ce cadre avec une sensibilité accrue pour les lieux comme une école (CAA Nantes, 9 novembre 2018, commune de Ploërmel, n° 17NT02743).

Même le conseil constitutionnel, au niveau national considère que la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection doit être nécessaire, adapté et proportionné à l'objectif d'atteinte à l'ordre public (Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995).

Ce qui est vrai de la loi l'est *a fortiori* d'un règlement de police.

Oser écrire que « *la partie adverse ne croit pas à ses propres arguments et attend la clôture de l'instruction pour répondre au dernier mémoire de l'exposante, soit presque 10 mois après le dépôt de celui-ci* » alors même que depuis el début les requérants dénoncent la disproportion claire dans ce dossier entre droit au respect de la vie privée et nécessité de l'ordre public, au regard de l'absence de réels troubles à l'ordre public dans la commune, est une affirmation fallacieuse.

Quant au délai de 10 mois, il est le fait de l'absence de communication du mémoire dans les temps, il n'établir en rien un désintérêt des requérants pour cette question, bien au contraire.

Les requérants ont suffisamment développé ce point dans leurs précédentes écritures que l'autorisation préfectorale ne vient en rien remettre en cause.

Au regard de la disproportion manifeste ainsi relevée, la délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection adoptée le 19 novembre 2020 par le Conseil municipal est illégale.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet du recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021, tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée ;

- **ENJOINDRE** à la Commune de Marcillac-Vallon, pris en la personne de son maire, de réexaminer sans délai le recours gracieux, en date du 09 juillet 2021, reçu le 15 juillet 2021, tendant à ce que délibération n° 2020/09/076 Installation d'un système de vidéo protection du 19 novembre 2020 soit abrogée ;

- **METTRE À LA CHARGE** de la Commune de Marcillac-Vallon la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 29 avril 2023

JEAN-SÉBASTIEN BODA